

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de la Sauer

Nombre de membres : 42

Séance du 27 mars 2000
sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 37

Tous les délégués

sauf

MM. BABILON (excusé), WEISS A. qui étaient représentés respectivement
par MM. SCHERTZ et KEMPF.

MM. ATZENHOFFER, ZINCK, MEYER J. P., MEYER Ch., Mme MAECHLING.

DEL. N° 2 /1999 2000

**OBJET : MODIFICATION DE LA REDACTION DE LA COMPETENCE « PROCEDURES D'URBANISME »
POUR LA CREATION DE ZONES D'ACTIVITES COMMUNAUTAIRES**

Le Président informe le Conseil Communautaire qu'il y a lieu de modifier la rédaction de la compétence
« procédures d'urbanisme » pour la création de zones d'activités communautaires.

Le Conseil Communautaire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles
L.5214-16 à L.5214-22

- Vu les Arrêtés Préfectoraux des 31 décembre 1993, 7 décembre 1995, et
29 décembre 1995 modifiant les conditions de fonctionnement
de la Communauté de Communes

- VU les Arrêtés Préfectoraux en date du 27 avril 1998, du 27 octobre 1998 et
du 15 novembre 1999 portant modification des statuts de la Communauté de Communes

- CONSIDERANT la rédaction actuelle de la compétence «procédures d'urbanisme» : - mise en
place de procédures opérationnelles d'urbanisme (zones d'aménagement concertées,
lotissements ou autres) qui seraient rendues nécessaires pour la création des zones ou
équipements communautaires -

**après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de modifier la rédaction de la compétence
« procédures d'urbanisme » comme suit :**

. Domaine de compétence « aménagement de l'espace »

**- élaboration et mise en place de procédures d'urbanisme, zones d'aménagement
concertées ou lotissements en vue de la réalisation d'équipements ou de zones
d'activités d'intérêt communautaire.**

et demande à Monsieur le Préfet la modification de l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral.



Pour copie conforme
DURRENBACH, le 26 avril 2000

Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Le Président,
Bernard LOGEL